



COMMUNE DE
GŒULZIN
59169

ARRETE MUNICIPAL

Portant instauration d'une installation d'un distributeur automatique de pain sur le domaine public

Arrêté du maire portant sur l'autorisation d'installation d'un distributeur automatique de pain sur le domaine public

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles portant sur les pouvoirs du maire en matière de police de circulation sur les voies communales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code du travail,
- Vu le code du commerce, le code de la concurrence et le code pénal régissant la réglementation et les sanctions concernant les ventes sur le domaine public,
- Vu la demande de M. Thibaut GARCIA, Directeur Commercial représentant la société LEDISTRIB sise au Pôle d'entreprises de la 4C, 59157 Beauvois en Cambrésis, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'y installer un distributeur automatique de pain frais artisanal en libre-service,
- Considérant que la société s'engage à prendre toutes les mesures de précaution,

Arrêtons :

Article 1 : il est concédé à M. Thibaut GARCIA, Directeur Commercial représentant la société LEDISTRIB à titre gratuit, un emplacement sur le domaine public, en vue d'y installer un distributeur automatique de pain frais artisanal en libre-service 24/24h et 7/7 j.

Article 2 : cet emplacement est autorisé sur le trottoir, place du Souvenir du Général de Gaulle, proche du transformateur électrique, et jugé convenir de par sa situation sécurisée et sans gêne pour la circulation des usagers et riverains sur cette portion de voirie communale. Le pétitionnaire s'engage à laisser un espace libre pour l'accès des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : S'agissant du domaine public, l'autorisation d'occuper cet endroit, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel, et ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 : La société LEDISTRIB devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux lois et règles en vigueur d'aujourd'hui et pouvant être prise à l'avenir. Elle ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 5 : La commune de Gœulzin se réserve le droit de contrôler le respect des clauses du présent arrêté, avenant ou règlement subséquent. A défaut, la présente autorisation prendra fin de plein droit.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société LEDISTRIB est responsable de tout incident ou tout dommage, corporel ou matériel, auxquels l'occupation du domaine public pourrait donner lieu.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas utilisée. Elle pourra être résiliée à l'initiative du bénéficiaire par écrit, lequel sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 8 : Les frais de branchement, d'aménagement du site et en application de l'article 7, seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Les présentes dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera publiée en Mairie, transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Arleux, à Monsieur le secrétaire de la mairie de Gœulzin et au bénéficiaire Monsieur Thibaut GARCIA de la société LEDISTRIB, valant notification. Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gœulzin, le 28 septembre 2019

Le Maire : Francis Fustin

